



## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE BTP CFA PAYS DE LA LOIRE APPLICABLE AUX APPRENTIS ET AUX STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

---

Élaboré en application de l'article L. 6352-3 du Code du travail, le présent règlement intérieur applicable aux apprentis et stagiaires de la formation professionnelle a pour objet de déterminer, outre les principales mesures qui leur sont applicables en matière de santé et de sécurité, de discipline et de représentation, le cadre de fonctionnement et le cadre d'organisation de la formation de BTP CFA Pays de la Loire.

En effet, le présent règlement intérieur vise à garantir le bon fonctionnement de BTP CFA Pays de la Loire par la définition de règles qui régissent la vie quotidienne des apprentis et des stagiaires de la formation professionnelle et à favoriser la réalisation des formations en déterminant leur organisation.

Le présent règlement intérieur a également pour objet de placer l'apprenti et le stagiaire de la formation professionnelle en situation de responsable de la citoyenneté et de la vie en collectivité. De ce fait, le présent règlement intérieur a une double nature, normative et formative.

Le présent règlement intérieur s'impose également aux salariés de BTP CFA Pays de la Loire dans la mesure où il est demandé à chacun d'entre eux de veiller à sa stricte application par les apprentis et les stagiaires de la formation professionnelle.

Conformément aux dispositions de l'article L. 6353-8 du Code du travail, un exemplaire du présent règlement intérieur est remis à chaque apprenti et chaque stagiaire de la formation professionnelle avant son inscription définitive.

### **Titre 1 - Champ d'application**

#### **Article 1**

Le règlement intérieur s'applique :

- Aux apprentis<sup>1</sup> ;
- Aux personnes à la recherche d'un employeur accueillies dans le centre de formation d'apprentis (CFA) en vue de suivre une action de formation en apprentissage ;
- Aux apprentis dont le contrat d'apprentissage a été rompu en cours d'exécution ;
- Aux personnes formées dans le cadre d'un des dispositifs définis au Livre 6 du Code du travail.

Dans le présent règlement intérieur, le terme « apprentis » est employé pour désigner les trois premiers publics mentionnés ci-dessus ; le terme « stagiaires de la formation professionnelle » est employé pour désigner le quatrième public mentionné ci-dessus.

#### **Article 2**

Le présent règlement intérieur détermine :

- Les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité ;
- L'organisation des actions de formation ;
- La vie en collectivité ;
- Les modalités selon lesquelles est assurée la représentation des apprentis et des stagiaires de la formation professionnelle ;
- Les règles applicables en matière de discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions, ainsi que les droits des apprentis et des stagiaires de la formation professionnelle en cas de sanction ;
- Les modalités de fonctionnement du conseil de perfectionnement et de désignation de ses membres ;
- Le cadre de modification du présent règlement intérieur.

---

<sup>1</sup> Par apprenti, il faut entendre la personne titulaire d'un contrat d'apprentissage ; le présent règlement intérieur s'applique pour le temps consacré par l'apprenti à la formation dispensée dans le centre de formation d'apprentis (CFA).

### Article 3

Lorsque la formation se déroule dans un établissement partenaire de BTP CFA Pays de la Loire déjà doté d'un règlement intérieur applicable aux apprentis et aux stagiaires de la formation professionnelle, les mesures de santé et de sécurité applicables aux apprentis et aux stagiaires de la formation professionnelle sont celles du règlement de l'établissement partenaire de BTP CFA Pays de la Loire.

## Titre 2 - Santé et sécurité

### Article 4

Les apprentis et les stagiaires de la formation professionnelle sont tenus de :

- Prendre soin de leur santé et de leur sécurité, ainsi que de celles des autres personnes concernées par leurs actes ou leurs omissions, conformément aux instructions du site de formation ;
- Respecter les consignes de sécurité affichées dans le site de formation et les salles de formation et les instructions du personnel de BTP CFA Pays de la Loire, se rapportant à l'accueil de public, aux activités d'enseignement notamment professionnel et aux risques majeurs, notamment risque sanitaire et attentat-intrusion ;
- Employer les matériels des espaces de formation conformément aux consignes d'utilisation de ces matériels ;
- Ne pas utiliser les moyens de levage (chariot élévateur, pont, nacelle...) ou les véhicules de service de BTP CFA Pays de la Loire sans accord exprès du personnel du site de formation.

Les consignes d'évacuation sont affichées dans les locaux du site de formation.

Des exercices incendie sont organisés régulièrement afin de vérifier le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et la connaissance par tous des consignes de prévention et d'évacuation.

Il est interdit de déposer du matériel et des objets dans les voies de circulation et devant les issues de secours, de manipuler les extincteurs et de déclencher le système d'alarme et de sécurité sauf en cas de nécessité avérée.

### Article 5

Les apprentis et les stagiaires de la formation professionnelle s'engagent à porter une tenue adaptée et conforme, soit plus précisément :

- Une tenue de travail en bon état et les équipements de protection individuelle (EPI) pour l'accès aux salles techniques ;
- Une tenue de sport spécifique pour l'éducation physique et sportive (EPS) et à détenir une tenue de rechange propre.

Afin de prévenir les accidents, les apprentis et stagiaires de la formation professionnelle portant les cheveux longs doivent recourir à un dispositif pour les tenir, autre que le port d'un couvre-chef (chapeau, casquette notamment).

Dans la même perspective, les écharpes, les manches et vêtements flottants sont interdits.

Les piercings, bagues, boucles d'oreilles ou tout autre bijou doivent être enlevés pour les séances d'EPS et de pratique professionnelle.

### Article 6

Tout apprenti et tout stagiaire de la formation professionnelle est tenu de conserver en bon état de fonctionnement le matériel, les machines, les outils mis à sa disposition.

Toute détérioration du matériel doit être immédiatement signalée à la direction du site de formation.

### **Titre 3 - Représentation des apprentis et stagiaires de la formation professionnelle**

#### **Article 7**

Pour les formations dont la durée totale est supérieure à 400 heures, à l'exception des formations mentionnées à l'article 13 du présent règlement intérieur, il est procédé simultanément à l'élection d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au scrutin uninominal à deux tours.

Tous les apprentis et stagiaires de la formation professionnelle sont électeurs et éligibles.

#### **Article 8**

Lorsque, à l'issue du scrutin, il est constaté que la représentation des apprentis et stagiaires de la formation professionnelle ne peut être assurée, il est dressé un procès-verbal de carence.

#### **Article 9**

Le directeur du site de formation est responsable de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement.

#### **Article 10**

Le scrutin se déroule pendant les heures de la formation. Il a lieu au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début de la première session collective.

#### **Article 11**

Les représentants sont élus pour la durée de l'action de formation.

Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer à la formation.

Lorsque le représentant titulaire et le représentant suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection, dans les conditions prévues au présent règlement intérieur.

#### **Article 12**

Les représentants font toute suggestion à la direction du site de formation pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des apprentis et des stagiaires de la formation professionnelle dans le site de formation, et alertent sur toute situation susceptible de mettre en danger la santé et la sécurité des apprentis et des stagiaires de la formation professionnelle.

Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité au travail et à l'application du règlement intérieur.

#### **Article 13**

Les dispositions des articles 7 à 11 du présent règlement intérieur ne s'appliquent pas aux formations organisées en application de conventions passées avec les collectivités publiques notamment, lorsque ces conventions comportent des dispositions particulières en matière de représentation d'apprentis et de stagiaires de la formation professionnelle. Dans ce cas, ce sont ces dispositions particulières qui s'appliquent.

### **Titre 4 – Vie collective**

#### **Article 14**

L'accès au site de formation est réservé aux personnes mentionnées à l'article 1 du présent règlement intérieur, au personnel employé par BTP CFA Pays de la Loire et au personnel des entreprises auxquels fait appel BTP CFA Pays de la Loire.

#### **Article 15**

Le principe de neutralité doit être respecté ; le port de signe ostentatoire, religieux, ou politique est interdit.

Les apprentis et les stagiaires de la formation professionnelle sont tenus au respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, au respect de l'égalité des chances et de traitement entre hommes et femmes notamment, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence psychologique, physique comme verbale est toléré.

Les apprentis et les stagiaires de la formation professionnelle s'engagent à être respectueux tant à l'égard du personnel du site de formation qu'envers les personnes accueillies et formées dans le site de formation.

#### **Article 16**

Aucun apprenti ou stagiaire de la formation professionnelle ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel tels que définis à l'article L. 1153-1 du Code du travail, y compris, dans le cas mentionné au 1° de cet article, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés.

Aucun apprenti ou stagiaire de la formation professionnelle ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné de faits de harcèlement sexuel ou pour les avoir relatés.

#### **Article 17**

Les locaux du site de formation sont réservés exclusivement à une activité de formation.

Il est notamment interdit :

- D'introduire des objets et des marchandises destinées à y être vendus ;
- D'effectuer des collectes sans autorisation de la direction du site de formation ;
- D'utiliser le matériel ou les matériaux mis à disposition à des fins personnelles ou pour le compte d'une entreprise extérieure sans autorisation de la direction du site de formation.

#### **Article 18**

Les locaux (ateliers, salles de formation, vestiaires, couloirs...) doivent être laissés en état de propreté.

Les apprentis et les stagiaires de la formation professionnelle sont priés de ne rien jeter par terre, de ne pas cracher et d'utiliser pour jeter leurs déchets les poubelles et bacs prévus à cet effet en respectant les consignes de tri sélectif quand elles existent.

#### **Article 19**

Des espaces dédiés à la consommation de boissons et d'aliments sont à la disposition des apprentis et des stagiaires de la formation professionnelle ; la consommation de boissons et d'aliments en dehors de ces espaces est interdite.

#### **Article 20**

Lorsqu'ils utilisent leur véhicule personnel pour entrer dans le site de formation, les apprentis et les stagiaires de la formation professionnelle doivent respecter la vitesse maximale affichée, les panneaux de signalisation et les zones de stationnement. Il est obligatoire de stationner en marche arrière pour des raisons de sécurité.

Les apprentis et les stagiaires de la formation professionnelle doivent respecter les règles de stationnement et employer les aires prévues à cet effet notamment en n'empêchant pas l'accès et le stationnement réservés aux personnes handicapées ou aux services d'urgence.

BTP CFA Pays de la Loire dégage toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradation des véhicules personnels des apprentis et des stagiaires de la formation professionnelle.

Les apprentis et les stagiaires de la formation professionnelle doivent également veiller au respect des espaces verts attenants aux aires de stationnement.

#### **Article 21**

Il est interdit de circuler dans les locaux en employant tout moyen de transport individuel, comportant une ou plusieurs roues, tels que skateboards, trottinettes, gyropodes, hoverboards.

#### **Article 22**

Il est interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte du site de formation (locaux et extérieurs).

### Article 23

Il est interdit d'introduire, de consommer, de donner ou de vendre dans le site de formation des boissons alcoolisées et de favoriser leur introduction, leur consommation, leur cession et leur vente.

Le cas échéant, il peut être demandé à l'intéressé de se soumettre à un alcootest si son état présente un danger pour sa sécurité ou celle des autres. L'intéressé peut demander l'assistance d'un tiers et le bénéfice d'une contre-expertise.

### Article 24

Il est interdit d'introduire, de distribuer, de consommer, de donner ou de vendre tout produit ou substance illicite portant notamment atteinte à la vie des personnes ou à leur intégrité physique ou psychique.

Le cas échéant, il peut être demandé à l'intéressé de se soumettre à un test salivaire de dépistage si son état présente un danger pour sa sécurité ou celle des autres. L'intéressé peut demander l'assistance d'un tiers et le bénéfice d'une contre-expertise.

### Article 25

Les apprentis et les stagiaires de la formation professionnelle sont tenus de ne laisser aucun effet personnel, aucune somme d'argent et aucun objet de valeur dans les locaux du site de formation.

En cas de perte, vol ou détérioration d'effets personnels, BTP CFA Pays de la Loire ne peut être tenu pour responsable.

En cas de disparitions renouvelées et rapprochées d'objets ou de matériels au site de formation, la direction du site peut procéder à une vérification, avec le consentement des apprentis et des stagiaires de la formation professionnelle, du contenu des divers effets et objets personnels, pour autant qu'elle préserve leur dignité et leur intimité. En cas de refus, la direction pourra faire procéder à la vérification par un officier de police judiciaire compétent.

### Article 26

Tout accident survenant sur le site de formation ou pour s'y rendre ou en revenir doit être porté à la connaissance de la direction du site de formation immédiatement et au plus tard dans les 24 heures de sa survenance.

S'il s'agit de blessures superficielles, les premiers soins sont prodigués par le personnel du site de formation formé à cet effet. L'incident est consigné dans le registre dédié à cet objet.

Si la situation l'exige, la direction du site de formation :

- Fait appel au 15 (service d'urgence) et applique ses consignes ;
- Informe, le cas échéant, en fonction de la situation professionnelle et personnelle de la personne, son employeur, ses représentants légaux et toute structure concernée, notamment le service public de l'emploi.

## Titre 5 - Organisation de la formation

### Article 27

La direction du site de formation détermine l'organisation de la formation en fonction :

- Du plan de développement régional de BTP CFA Pays de la Loire ;
- Des programmes et des directives des organismes certificateurs ;
- Des stratégies et progressions établies par l'équipe pédagogique du site de formation ;
- Du matériel et des locaux pédagogiques du site de formation disponibles.

Les apprentis et les stagiaires de la formation professionnelle sont informés du calendrier de la formation et, le cas échéant, du calendrier de l'alternance. Ils sont tenus de s'y conformer.

Les formations, qui peuvent être modifiées par la direction du site de formation en fonction des impératifs internes (formateurs absents, notamment), sont réparties sur une durée de 35 heures hebdomadaires, du lundi matin au vendredi après-midi.

### Article 28

Les apprentis et les stagiaires de la formation professionnelle sont tenus au respect des obligations suivantes :

- Suivre en totalité la formation ;
- Etre munis du matériel nécessaire au suivi de la formation, tel qu'indiqué par le site de formation ;
- Rendre les travaux demandés ;
- Permettre le bon déroulement de la formation en respectant les consignes ;
- Manifester, par un effort personnel, la volonté de suivre la formation.

### Article 29

Les apprentis et les stagiaires de la formation professionnelle doivent se présenter à l'heure à la formation.

En cas de retard, l'intéressé doit se présenter auprès du personnel chargé de la prise en charge des retards et absences, qui lui délivre, selon la formation et après justification, un document de réintégration en formation qui l'autorise à être admis.

Tout apprenti ou stagiaire de la formation professionnelle en retard doit impérativement informer le personnel du site de formation chargé de la prise en charge des retards et absences, par tous moyens.

L'absence pour maladie doit être justifiée par la production de l'arrêt de travail établi par le médecin, photocopié ou numérisé.

L'absence pour convocation officielle (commissariat, gendarmerie, permis de conduire, journée citoyenne etc.) doit être justifiée par la production de la photocopie de la convocation

L'absence pour événements familiaux tels que définis par la réglementation du travail<sup>2</sup> doit être justifiée par tous moyens.

L'absence pour tout autre motif nécessite l'autorisation expresse écrite de l'employeur de l'apprenti ou du stagiaire de la formation professionnelle ou du financeur de la formation.

Après une absence, pour quelque motif que ce soit, l'intéressé doit, à son arrivée, se présenter auprès du personnel chargé de la prise en charge des retards et absences, qui enregistre sa présence et lui remet un document l'autorisant à reprendre la formation.

Tout retard et toute absence injustifiée sont signalés sans délai par la direction du site de formation au financeur de la formation et, en fonction de la situation professionnelle et personnelle de l'intéressé, à son employeur et ses représentants légaux.

### Article 30

L'usage du téléphone pendant la formation est autorisé avec l'accord du formateur et seulement dans une finalité pédagogique.

### Article 31

Pendant les interours, les apprentis et les stagiaires de la formation professionnelle s'engagent à ne pas rester dans les ateliers et salles de formation, à ne pas consommer de boissons et autres aliments dans les espaces de formation et les couloirs de circulation et à ne pas se rendre dans leur véhicule personnel.

### Article 32

Les casiers et vestiaires doivent être utilisés conformément à leur destination et vidés chaque vendredi soir.

---

<sup>2</sup> Absence motivée : par le mariage ou par la conclusion d'un pacte civil de solidarité (PACS) par la personne absente, par la naissance survenue au foyer ou par l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, ces jours d'absence ne se cumulent pas avec les congés accordés pour ce même enfant dans le cadre du congé de maternité, par l'annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant, par le décès d'un enfant, du conjoint, du concubin ou du partenaire lié par un PACS, du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur.

### Article 33

En cas de prêt de matériel (outils, ordinateur etc.) par BTP CFA Pays de la Loire aux apprentis et stagiaires de la formation professionnelle, ces derniers s'engagent à respecter les consignes d'utilisation et de restitution du matériel notifiées par le site de formation.

## Titre 6 – Procédure disciplinaire

### Article 34

Toute violation du présent règlement intérieur donne lieu à une sanction. Les amendes et autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Les sanctions applicables sont les suivantes :

- L'avertissement oral ou écrit, qui consiste en une mise en garde à la suite d'un agissement fautif (rappel à l'ordre) ;
- Le blâme, qui a pour objet d'informer l'intéressé de la désapprobation de la direction du site de formation quant à son comportement ;
- L'exclusion temporaire de l'intéressé, qui ne peut excéder cinq jours. Cette exclusion temporaire ne doit pas être confondue avec la mesure prévue à l'article 37 du présent règlement intérieur qui peut être prise par BTP CFA Pays de la Loire à titre conservatoire en cas de nécessité ;
- L'exclusion définitive de l'intéressé.

Tout fait passible du Code pénal est signalé sans délai à l'autorité publique.

### Article 35

Un conseil de discipline est mis en place dans chaque site de formation appartenant à BTP CFA Pays de la Loire. Sa présidence est assurée par le directeur du site de formation ou son représentant. Le conseil de discipline comprend a minima :

- Un représentant de la direction du site de formation ;
- Le formateur référent du groupe auquel appartient l'apprenti ou le stagiaire de la formation professionnelle visé par la convocation au conseil de discipline ;
- Un représentant de l'entreprise formatrice, le cas échéant ;
- Le représentant légal pour les apprentis et stagiaires de la formation professionnelle mineurs ;
- Le représentant du groupe auquel appartient l'apprenti ou le stagiaire de la formation professionnelle visé par la convocation au conseil de discipline, le cas échéant.

La direction peut inviter tout autre acteur impliqué dans la réussite du parcours de formation de l'intéressé.

### Article 36

Lorsqu'il est envisagé de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un apprenti ou d'un stagiaire de la formation professionnelle dans la formation (exclusion temporaire ou définitive de BTP CFA Pays de la Loire), BTP CFA Pays de la Loire convoque l'intéressé par tous moyens conférant date certaine en lui indiquant l'objet de cette convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien devant le conseil de discipline, la possibilité pour l'intéressé de se faire assister par la personne de son choix, notamment par le représentant mentionné au titre 3, le motif de la sanction envisagée.

Si l'intéressé est mineur, cette communication est également faite à ses représentants légaux.

L'employeur de l'intéressé, s'il est salarié, est informé de cette procédure, de son objet et du motif de la sanction envisagée.

### Article 37

Lorsque l'agissement de l'intéressé a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue au titre 6 du présent règlement intérieur ait été observée.

Cette mesure n'a pas le caractère d'une sanction, son objet étant de prévenir sans délai les situations graves et imminentes que peut causer l'agissement de l'intéressé. Elle est rapportée dès la cessation des risques encourus.

### Article 38

BTP CFA Pays de la Loire convoque par tout moyen conférant date certaine les membres du conseil de discipline au moins huit jours avant la séance. Dans la même forme et dans le même délai, il convoque les témoins ou les personnes susceptibles d'éclairer le conseil sur les faits motivant la comparution de l'intéressé.

### Article 39

L'intéressé, ses représentants légaux, le cas échéant, et les membres du conseil de discipline peuvent prendre connaissance du dossier auprès de BTP CFA Pays de la Loire.

L'intéressé faisant l'objet d'une procédure disciplinaire en cours ne peut siéger dans un conseil de discipline, en qualité de représentant des apprentis et des stagiaires de la formation professionnelle, jusqu'à l'intervention de la décision définitive. Il en est de même de l'intéressé ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire de remise à disposition temporaire.

### Article 40

Le président du conseil de discipline ouvre la séance ; il est procédé à la désignation d'un secrétaire de séance parmi les membres du conseil. L'intéressé et, le cas échéant, ses représentants légaux sont introduits.

Le président du conseil de discipline donne lecture du rapport motivant la proposition de sanction.

Le conseil de discipline entend l'intéressé, et, le cas échéant, ses représentants légaux. Il entend également :

- L'employeur de l'intéressé ;
- Les formateurs du groupe dont fait partie l'intéressé ;
- Le représentant du groupe dont fait partie l'intéressé ;
- Toute personne de BTP CFA Pays de la Loire susceptible de fournir des éléments d'information de nature à éclairer les débats.

Le président du conseil de discipline conduit la procédure et les débats dans le respect du contradictoire.

Le représentant du groupe dont fait partie l'intéressé et son représentant légal, le cas échéant, ne participent pas au vote. La décision du conseil de discipline est prise à la majorité des suffrages exprimés.

Les membres du conseil de discipline et les personnes ayant pris part à la délibération sont soumis à l'obligation du secret en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance.

Il est établi un procès-verbal de la réunion dans lequel :

- Sont mentionnés les noms du président, du secrétaire de séance, des membres du conseil et des autres personnes qui ont assisté à la réunion ;
- Sont rappelés les griefs invoqués à l'encontre de l'intéressé, les réponses aux questions posées que ce dernier a fournies, les observations présentées par le représentant du groupe ;
- Il est indiqué la décision du conseil de discipline.

Le procès-verbal, signé du président et du secrétaire de séance, demeure aux archives de BTP CFA Pays de la Loire.

### Article 41

Quelle qu'elle soit, la sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou la décision du conseil de discipline.

Elle fait l'objet d'une décision écrite, motivée et notifiée à l'intéressé par lettre recommandée ou par remise en mains propre contre récépissé.



#### Article 42

BTP CFA Pays de la Loire informe de la sanction prise l'employeur, lorsque l'intéressé est titulaire d'un contrat de travail, l'organisme financeur de la formation et le représentant légal pour les apprentis et stagiaires de la formation professionnelle mineurs.

### Titre 7 - Conseil de perfectionnement

#### Article 43

Un conseil de perfectionnement placé auprès du directeur de l'organisme de formation, à savoir le secrétaire général de BTP CFA Pays de la Loire, est mis en place dans chaque site de formation selon les modalités définies à l'article 44 du présent règlement intérieur.

#### Article 44

Le conseil de perfectionnement examine et débat des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des sites de formation par apprentissage, notamment sur :

- Le projet pédagogique du site de formation ;
- Les conditions générales d'accueil, d'accompagnement des apprentis, notamment des apprentis en situation de handicap, de promotion de la mixité et de la mobilité nationale et internationale ;
- L'organisation et le déroulement des formations ;
- Les conditions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateurs ;
- L'organisation des relations entre les entreprises accueillant des apprentis et le site ;
- Les projets de convention à conclure, en application des articles L. 6232-1 et L. 6233-1 du Code du travail, avec des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises ;
- Les projets d'investissement ;
- Les informations publiées chaque année en application de l'article L. 6111-8 du Code du travail.

#### Article 45

Les modalités de fonctionnement du conseil de perfectionnement sont les suivantes :

- Un conseil de perfectionnement spécifique à chaque site de formation se tient deux fois par an ;
- Un conseil de perfectionnement de bilan au niveau de l'organisme de formation se tient une fois par an ;
- Les convocations sont adressées au moins 10 jours avant la tenue de la réunion ;
- Un compte-rendu est établi à chaque réunion et diffusé aux membres du conseil de perfectionnement visés par l'article 47 du présent règlement intérieur.

#### Article 46

La présidence du conseil de perfectionnement de bilan au niveau de l'organisme de formation est assurée par le secrétaire général de BTP CFA Pays de la Loire ou son représentant.

Par délégation, la présidence des conseils de perfectionnement spécifiques à chaque site de formation est assurée par le directeur du site de formation ou son représentant.

#### Article 47

Le conseil de perfectionnement de chaque site de formation de BTP CFA Pays de la Loire comprend a minima :

- Le directeur du site de formation ou son représentant ;
- Le ou les adjoints de direction selon leur domaine de compétences ;
- Deux représentants minimum du personnel d'enseignement, d'encadrement, d'éducation, administratif et de service ;
- Deux représentants des apprentis.

Les membres du conseil d'administration de BTP CFA Pays de la Loire sont membres de droit aux conseils de perfectionnement.

Le conseil de perfectionnement de bilan au niveau de l'organisme de formation comprend a minima :

- Le président de BTP CFA Pays de la Loire ;
- Le secrétaire général de BTP CFA Pays de la Loire ou son représentant ;
- Un représentant de chaque site de formation ;
- Un représentant de l'Etat ;

- Un représentant du Conseil régional des Pays de la Loire ;
- Un représentant de l'Education Nationale ;
- Un représentant de l'OPCO de la branche professionnelle ;
- Le président et le vice-président de la CPREF.

Les membres du conseil d'administration de BTP CFA Pays de la Loire sont membres de droit aux conseils de perfectionnement.

Le président du conseil de perfectionnement, au niveau de chaque site de formation et au niveau de l'organisme de formation, peut décider d'inviter aux réunions du conseil de perfectionnement des personnes qualifiées en raison de leur expérience pédagogique et professionnelle, des maîtres d'apprentissage et des représentants de l'Etat et de la Région notamment.

## **Titre 8 – Modification du règlement intérieur**

### **Article 48**

Le présent règlement intérieur peut être modifié par décision du conseil d'administration de BTP CFA Pays de la Loire.

Adopté le 21/01/2021 par le Conseil d'Administration de BTP CFA Pays de la Loire